

au titre de sa participation, il ne pourra exiger le remboursement de la créance sur un Débiteur Industriel ou Commercial Allemand sans exiger en même temps le remboursement d'au moins une fraction correspondante de la dette du Débiteur Bancaire Allemand envers le compte joint, à condition que ce Débiteur Bancaire Allemand ait accédé au présent Accord.

(7) Aucun Syndicat ne pourra, en tant que tel, exercer l'un quelconque des droits dévolus à un Créancier Bancaire Etranger dans le cadre du présent article. Le présent paragraphe ne saurait affecter le droit éventuel des membres d'un Syndicat, à la suite, soit de leur retrait de ce syndicat, soit de la conclusion d'un arrangement avec lui, d'exiger individuellement le remboursement de la dette désignée conformément au présent article.

(8) Les nouvelles lignes de crédit ne seront disponibles qu'au moyen d'effets destinés à financer les opérations commerciales entre la République Fédérale et les autres pays et non simplement à créer des ressources en devises étrangères ou à financer des transactions susceptibles d'être financées de façon mieux appropriée par des crédits intérieurs. Cependant, aucun Créancier Bancaire Etranger ne sera tenu d'accepter un effet tendant au financement d'une transaction actuellement non autorisée ou désapprouvée par les autorités du pays créancier étranger en cause, ou que les Banques de ce pays n'ont pas pour pratique normale de financer par un crédit d'acceptation. En cas de doute sur le point de savoir si un effet satisfait aux conditions énoncées ci-dessus, la question sera tranchée par accord entre le Comité Bancaire Etranger intéressé et le Comité Allemand. Tous les effets en circulation à un moment quelconque seront couverts à leur échéance par le Débiteur Allemand, en espèces et dans la monnaie du crédit, et la ligne de crédit ainsi redevenue disponible ne pourra être à nouveau utilisée que dans les conditions prévues au présent paragraphe. En ce qui concerne le remboursement en espèces dont il est question ci-dessus tout Débiteur Allemand pourra utiliser le produit d'un nouvel effet à condition :

- (i) que le nouvel effet ait été présenté au Créancier Bancaire Etranger une semaine, si possible, et quatre jours ouvrables au minimum avant la date de l'échéance de l'ancien effet et qu'il soit destiné à couvrir l'ancien effet;
- (ii) que le nouvel effet satisfasse aux conditions posées dans le présent paragraphe, et
- (iii) que le Créancier Bancaire Etranger ait accepté le nouvel effet avant la date d'échéance de l'ancien effet.

Si le Créancier Bancaire Etranger n'accepte pas le nouvel effet ainsi présenté en faisant valoir qu'il ne satisfait pas aux conditions posées dans le présent paragraphe, le Débiteur Allemand sera obligé de remettre les fonds en espèces nécessaires pour couvrir ponctuellement l'ancien effet à la date d'échéance. Dans ce cas, le Débiteur Allemand pourra, par l'intermédiaire du Comité allemand, s'adresser au Comité Bancaire Etranger intéressé et si ce Comité convient que le nouvel effet remplit effectivement les conditions posées au présent paragraphe, le Créancier Bancaire Etranger sera tenu de l'accepter.

(9) Au cas où un Créancier Bancaire Etranger n'aurait pas, dans les trois mois suivant l'annonce d'un pourcentage spécifié quelconque, fait valoir tout ou partie de ses droits à la recommercialisation, il sera forclos à cet égard. (Le présent paragraphe ne saurait cependant affecter les droits du Créancier Bancaire Etranger à d'autres opérations de recommercialisation à la suite des notifications ultérieures de pourcentages spécifiés.)

(10) La Bank deutscher Laender fera tous ses efforts pour qu'un certain volume d'affaires appropriées soit disponible aux fins de la recommercialisation.